

ENTENTE 80-V-9 intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal inc.

- Dans le cas de grève ou lock-out, les parties conviennent de ce qui suit:

Nonobstant les dispositions de la convention collective signée le 11 février 1980, la Ville, dans le but d'assurer la conservation de ses biens et la sécurité du public, conserve le droit d'assigner les contremaîtres à des fonctions normalement exécutées par les employés en grève ou en lock-out.

Signée le 28 octobre 1980
Modifiée le 16 avril 1997

JLM

LB